Appel à contributions de RTE sur les modalités du dispositif d'interruptibilité

Réponse d'EDF

06/02/2013

Selon les termes utilisés par la CRE dans son avis du 19 avril 2012 sur l'arrêté mettant en place le dispositif d'interruptibilité, celui-ci est conçu pour permettre de « pallier des situations graves et fortuites du système électrique ». Il a donc pour objectif de contribuer à la réduction de risque de défaillance et l'enveloppe de rémunération maximale proposée aux sites qui y participeraient est de l'ordre de la prévision d'une estimation du coût total de la défaillance, selon le même avis. Il est donc absolument nécessaire que ce dispositif ne finance que des capacités qui ne font pas l'objet d'une valorisation par ailleurs (auprès du fournisseur, au titre des réserves ou sur le mécanisme d'ajustement) pour s'assurer de leur disponibilité lors des situations de tension du système électrique. Dans le cas contraire, les modalités seraient incohérentes avec l'objectif affiché du dispositif et il ne serait alors pas légitime de faire supporter aux utilisateurs du réseau le coût de la rémunération associée.

En ce sens, EDF soutient les dispositions contractuelles proposées par RTE qui prévoient en particulier :

- l'interdiction de la participation de la capacité interruptible à d'autres mécanismes de réservation de capacité (8.1) ;
- le suivi continu de la disponibilité de la capacité, nécessaire pour le contrôle d'un moyen utilisé uniquement de manière exceptionnelle ;
- l'application de pénalités progressives et incitatives si la puissance appelée est inférieure à la capacité interruptible ou en cas d'exécution défaillante.

Ces modalités sont nécessaires pour que le dispositif apporte une « réelle valeur ajoutée au système électrique français » comme souhaité par la CRE dans son avis.

EDF est favorable à la disposition prévue en annexe 7 consistant en un accord entre le responsable d'équilibre et le site de soutirage en vue de la prise en charge des écarts. Pour la mise en œuvre de cet accord, le responsable d'équilibre devra disposer des données, calculées par RTE en application du contrat (paragraphe 9.3.2), correspondant à ces écarts.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com